

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 18/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



TERENVIE (ex-SERPOL)

Avenue Ramboz
69320 FEYZIN

Références : PRICAE-P4S-22-120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement TERENVIE (ex-SERPOL) implanté Avenue Ramboz 69320 FEYZIN. L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERENVIE (ex-SERPOL)
- Avenue Ramboz 69320 FEYZIN
- Code AIOT dans GUN : 0003200958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Terenvie exploite sur le site de Feyzin une plateforme de tri, transit et traitement de terres excavées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des terres excavées et déchets
- procédures d'acceptation, de sortie, des déchets
- gestion des terres sur le site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	lettre de suite
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	lettre de suite
Déchargement et analyse des lots de déchets reçus	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.9	/	lettre de suite
Milieux naturels	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 2.3.3	/	lettre de suite
Aménagement des aires de stockage et bâchage	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.11	/	lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Sans objet
Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 1.2.4	/	Sans objet
Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.2	/	Sans objet
Mélange de déchets	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.3	/	Sans objet
Réalisation et équipement de l'ouvrage	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 4.1.4.2	/	Sans objet
Informations préalables	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.6.2	/	Sans objet
Certificat d'acceptation	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.6.3	/	Sans objet
Criblage et concassage des déchets de matériaux non inertes	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.12	/	Sans objet
Traitements des déchets de matériaux (terres polluées)	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registres d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.4	/	Sans objet
Gestion des déchets de matériaux sortants	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales remarques formulées lors de la visite d'inspection portent sur les registres de terres excavées, sur l'organisation de la plateforme, sur la caractérisation en dangerosité des déchets et sur le bâchage des terres contenant des substances volatiles.

Les registres entrants et sortants des terres excavées doivent répondre depuis le 1er janvier 2022 aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Les informations parcellaires sur l'origine des déchets, et sur leur destination dans le cas de valorisation routière, doivent encore être ajoutées à ces registres par l'exploitant. L'intégration de ces informations au registre national RNTDS devra être en place pour le 1er janvier 2023, date de mise en service officielle du registre en ligne.

Actuellement, les aires d'exploitation de la plateforme entre déchets entrants, en traitement et sortants ne sont pas bien délimitées. La mise en service d'une nouvelle aire doit permettre à l'exploitant de mieux organiser le site.

L'exploitant doit porter une attention à la caractérisation en dangerosité des déchets. Pour les déchets entrants, un regard critique sur les codes déchets fournis par le producteur est attendu. Pour les déchets sortants, l'exploitant est producteur des déchets en raison de la perte de traçabilité, il lui appartient donc de déterminer le caractère dangereux ou non des déchets. Ce point est à traiter en lien avec la demande de déclassement du statut Seveso.

Enfin, des compléments sont demandés à l'exploitant sur le bâchage des terres contenant des substances volatiles.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Le registre contient les informations suivantes : code déchet, désignation du déchet avec numéro de CAP, date réception, tonnage, référence BSD, expéditeur, transporteur, immatriculation du véhicule, code traitement, numéro de pesée. Les informations non présentes dans le registre sont les parcelles cadastrales et la mention POP ou non. La mention POP est déjà présente dans le logiciel interne de suivi mais pas dans la synthèse (registre de réception). Cette information doit être ajoutée dans le registre de réception sous 3 mois. Aujourd'hui le logiciel de suivi utilisé par l'exploitant permet de mettre l'adresse du chantier, mais pas encore les numéros de parcelles du chantier. L'exploitant doit intégrer cette information dans son suivi sous 3 mois. Les résultats des analyses en polluants ne sont pas directement dans le registre mais peuvent être retrouvées pour chaque CAP.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie : - la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ; - l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Il y a rupture de traçabilité sur tous les déchets entre entrée et sortie. Les déchets ont un nouveau CAP en sortie émis par l'exutoire final (souvent valorisation en cimenterie). Les informations demandées sont contenues dans le registre sauf l'identification géographique du lieu de valorisation pour les terres valorisées en technique routière. Il est demandé à l'exploitant d'intégrer cette information au registre sous 3 mois.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Nom du point de contrôle : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.
Constats : L'article 9.1.15 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 autorise l'exploitant à rompre la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante ou une opération à l'issue de laquelle l'identification de la provenance des déchets initiaux n'est plus possible. Au dire de l'exploitant, la perte de traçabilité se fait lorsque les déchets sont mélangés selon leurs caractéristiques physico-chimiques (par exemple teneur en silice, en alumine) afin d'être valorisables en cimenterie en remplacement de matériau de carrière.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : Le site est organisé de la façon suivante : - aire n°1 dédiée au tri, transit, regroupement des déchets, d'une superficie de 10 000 m², qui comprendra la zone de déchargement - aire n°2 correspondant à la zone de traitement des déchets (biologique et physico-chimique) - aire n°3 comprenant des cellules de stockage de déchets de matériaux avant évacuation vers des filières de valorisation et d'élimination. Les principales installations présentes seront : un pont-bascule, une cuve de 5m³ de gazole non routier, un cribleur-concasseur, une station de lavage des terres contaminées, un stockage de produits pour le traitement biologique des terres (engrais, chaux, compost...); Constats : Lors de la visite, le site était organisée autour de deux aires principales : - Dans la première partie du site, une plateforme de déchargement / criblage / stockage avant évacuation, en activité. Il n'y a pas de distinction claire entre ces zones d'activité comme prévu par l'arrêté. - Dans la deuxième partie du site, une nouvelle plateforme finalisée en 2022, qui sera dédiée au traitement. Actuellement seul un lot en attente de caractérisation était présent sur cette zone. L'exploitant indique que la mise en service de la seconde zone du site permettra une meilleure distinction des activités sur le site. L'aire n°3 mentionnée dans l'arrêté sera située vers le milieu du site. L'exploitant devra justifier sous 3 mois de l'organisation du site retenue, définissant sur un plan les aires de réception, de traitement et de stockage.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles sur le site sont des terres, des cailloux, des matériaux (béton, briques, tuiles...), des sédiments de curage et des boues de dragage. Ces déchets doivent respecter les critères d'admissibilité définis à l'article 9.1.5. La liste des déchets admissibles est jointe à l'annexe 2 du présent arrêté. Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté visuellement, la présence d'autres types de déchets sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mélange de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : Le mélange est défini comme la mise en contact directe entre le déchet et d'autres déchets, substances, matières ou produits. Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, l'exploitant est autorisé à procéder au mélange de déchets dangereux et non dangereux, et au mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets. Les opérations de mélange autorisées sont celles effectuées lors de la constitution des lots de terres contaminées faisant l'objet d'un traitement biologique sur le site. En particulier, un lot de terres contaminées classé comme déchet dangereux peut être mélangé avec un lot de terres contaminées classé comme déchets non dangereux uniquement si la contamination est de même nature. En aucun cas, les opérations de mélange ne doivent amener au déclasserement de déchets dangereux en déchets non dangereux, et constituer ainsi un moyen de traitement par dilution. L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment : - les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ; - la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ; - le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre de mélange de déchets dangereux et non dangereux pour le moment, mais prévoit de le faire pour des lots présents sur le site. Il s'agit de terres excavées avec des pollutions organiques, qui peuvent faire l'objet d'un traitement biologique (qui implique l'ajout de compost et éventuellement d'engrais). L'exploitant indique que l'exutoire final des mélanges de déchets sera en cimenterie. L'exploitant ne prévoit pas de réaliser de mélange pour des terres classées dangereuses pour des pollutions métalliques. L'inspection confirme que ce type de mélange n'est pas autorisé par l'arrêté car il constituerait un traitement par dilution.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation et équipement de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 4.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport complet comprenant :[...]le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)[...]
Constats : Les différents forages du site sont déclarés à la BSS, notamment le forage principal d'alimentation en eau utilisé pour l'arrosage des tas et l'abattement des poussières.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Informations préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un lot de déchets sur le site, l'exploitant doit disposer de la part du producteur ou du détenteur des informations préalables suivantes : • identification de la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exacte du producteur ou du détenteur, • caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence...), • résultats de l'analyse des déchets portant sur l'ensemble des critères d'admissibilité fixés à l'article 9.1.5, • éventuels traitements préalables déjà effectués, • quantité estimée du lot de déchets, • modalités de collecte et de livraison, • éventuelles précautions complémentaires à prendre. L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des éléments complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, voire l'envoi d'un échantillon pour analyse, et refuser si nécessaire, d'accueillir les déchets en question. L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a vérifié le contenu du CAP n°01-21050007 et de la FID correspondante. Les informations suivantes sont mentionnées : - producteur du déchet (siret, adresse). - référence du chantier (+ parcelles cadastrales sur les futures FID) - codes traitement utilisés. Les codes traitements utilisés correspondent à de la valorisation (R5 / R12), sauf quelques déchets contaminés aux PCB classifiés en élimination (D10). Compte tenu des exutoires (cimenterie, carrière, valorisation routière), ces codes n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. - dates de validité CAP La FID contient aussi l'opération qui a généré le déchet, le transporteur, et les principales informations sur les polluants présents (dont une case indiquant s'il s'agit d'un déchet POP). L'exploitant a présenté les analyses complètes correspondantes à ce couple FID / CAP, contenues dans un document indépendant.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Certificat d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets ainsi que des résultats d'analyses réalisées, l'exploitant se prononce sur sa capacité à recevoir les déchets sur le site dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre alors soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission. Un lot de déchets ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance du certificat d'acceptation préalable par l'exploitant au producteur ou au détenteur. Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de déchets.
Constats : Les constats sur le CAP sont transcrits avec les constats sur les fiches d'information préalables. L'exploitant possède un registre chronologique des CAP.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchargement et analyse des lots de déchets reçus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : Après avoir rempli les conditions d'admission définies à l'article supra, les déchets sont déchargés sur l'aire n°1 dédiée au tri, transit et regroupement. Lors du déchargement, les déchets sont stockés par lot clairement identifié. Chaque lot de déchets issu d'un même chantier fait l'objet d'une prise d'échantillon en vue d'analyses réalisées par un laboratoire extérieur agréé afin de s'assurer de la conformité du lot avec les informations fournies. Pour les chantiers de taille importante, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes de 400 tonnes maximum. Les échantillonnages sont effectués selon les règles de l'art et normes en vigueur. Pour chaque lot de déchets, un échantillon de contrôle est gardé par l'exploitant durant toute la période de séjour du lot sur le site, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates, en vue d'éventuelles analyses contradictoires. Dans l'attente des résultats d'analyses, le lot est isolé sur l'aire n°1 de tri, transit et regroupement. Si le lot respecte les critères d'admissibilité définis à l'article 9.1.5, celui-ci est orienté soit vers l'aire n°2 de traitements biologiques et physico-chimiques, soit vers l'aire n°3 de stockage avant évacuation vers des filières de valorisation et d'élimination. Dans le cas contraire, le lot de déchets est refusé. Le producteur ou le détenteur du lot de déchets est averti de ce refus, et le lot lui sera soit retourné, soit évacué, dans un délai de 15 jours, vers une filière dûment autorisée pour sa prise en charge. L'inspection des installations est informée de ce refus.
Constats : Lors de la visite, un lot en attente de caractérisation était stocké au niveau de la future aire n°2. L'exploitant devra justifier sous 3 mois de l'organisation du site retenue, définissant des aires de réception, de traitement et de stockage. L'exploitant ne possède pas de stock d'échantillon sur site. Il indique que les échantillons sont conservés pendant 1 mois par le laboratoire d'analyse. Une fois l'admission du déchet faite, il y a pour la plupart des lots une perte de traçabilité en raison du regroupement avec d'autres lots pour

le traitement ou la préparation suite au criblage, en vu de la valorisation finale. La destruction des échantillons lorsqu'une perte de traçabilité est réalisée n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection, car l'exploitant devient alors le producteur du déchet et pleinement responsable du lot.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Nom du point de contrôle : Aménagement des aires de stockage et procédure de bâchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.11
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : Les aires n°1, 2 et 3 sont imperméables et conçues de façon à pouvoir collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et les rejeter dans les 2 bassins de rétention du site mentionnés à l'article 4.3.5. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des installations, tous documents attestant de l'imperméabilité de ces aires. Une procédure fixant tous contrôles ou vérifications permettant de s'assurer de la bonne imperméabilité de ces aires au cours du temps est définie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles et vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les stockages de déchets de matériaux contenant des teneurs importantes en COV, en attente de traitement ou en transit, sont munis de bâches dont les caractéristiques permettent d'éviter les émissions diffuses de ces composés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document dans lequel sont définis les critères impliquant un bâchage de ces stockages. Les stockages de déchets de matériaux contaminés par des PCB à une concentration supérieure à 10 mg/kg sont systématiquement bâchés. Constats : L'exploitant a transmis, sur demande de l'inspection, le DOE (dossier des ouvrages exécutés) de la mise en place d'une géomembrane imperméable sur la nouvelle plateforme au fond du site. L'exploitant indique que le contrôle d'étanchéité régulier se fait qualitativement en vérifiant la collecte d'eau dans le bassin de rétention. Aucune autre méthode de contrôle régulier de l'étanchéité n'est réalisée. Pour les polluants volatils, l'exploitant a défini des critères de bâchage qui correspondent : - pour les HCT, HAP, BTEX : aux valeurs maximales pour le traitement sur site (les lots à bâcher sont ceux qui ne sont sur le site que pour du transit) - pour les COHV : à 5000 mg/kg. L'inspection note qu'il s'agit de valeurs particulièrement élevées pouvant entraîner des émissions diffuses conséquentes de composés volatils, même si l'arrêté actuel est respecté. Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 3 mois qu'avec les critères de bâchage actuels, les terres polluées présentes sur le site ne sont pas susceptibles d'émettre significativement des composés volatils ; ou de réviser à la baisse les critères de bâchage pour permettre de limiter l'émission diffuse de composés volatils, . En l'absence de justification de l'adéquation entre les critères de bâchages et l'objectif de limiter l'émission de composés volatils, une modification de l'arrêté préfectoral, fixant des critères de bâchage, pourra être proposée par l'inspection . Lors de la visite, un lot contaminé aux PCB était présent, il était recouvert d'une bâche et signalé par un panneau avec la mention de danger.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Criblage et concassage des déchets de matériaux non inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.12
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : Les opérations de criblage et de concassage sont réalisées sur l'aire n°1, à l'aide d'une installation dotée d'un système d'aspersion. En période particulièrement venteuse, ces opérations sont suspendues. Pour les déchets de matériaux contenant une quantité élevée de COV, le criblage et le concassage s'effectueront sous aspiration avec système de traitement des rejets atmosphériques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document dans lequel sont définis les critères impliquant la mise en place d'un tel dispositif. À l'issue de l'opération de criblage, les refus de crible sont stockés à part (aire n°1) et évacués, après validation par des analyses appropriées, vers des filières de valorisation. Si les analyses ne permettent pas une évacuation des refus de cribles vers une filière de valorisation, ceux-ci sont soit traités sur le site si la teneur en polluants le permet, soit évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir, conformément aux dispositions du titre 5.
Constats : L'exploitant indique avoir fixé les mêmes seuils pour la mise en place d'une aspiration sur la cribleuse que pour le bâchage des terres. Cette aspiration n'est pas en place sur la cribleuse. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de criblage des terres contenant des teneurs supérieures aux seuils qu'il a fixé. Pour l'aspersion, des lances programmables sont situées en divers points du site, pour l'abattement des poussières et l'humidification des tas de terre.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitements des déchets de matériaux (terres polluées)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : Les traitements de terres polluées sont mis en œuvre sur l'aire n°2 et sont de 2 types : biologiques et physico-chimiques. Les traitements biologiques s'effectuent soit par « landfarming », biopiles, ou biopiles ventilées, en fonction de la teneur en polluants des terres. Préalablement à la mise en œuvre des traitements biologiques, les lots de terres à traiter peuvent faire l'objet d'ajout de nutriments (compost, engrais) et d'un chaulage. Ces opérations sont effectuées sur l'aire n°1. Les lots de terres en traitement sont montés au fur et à mesure, selon la réception des lots de déchets entrants. Chaque lot de terres en traitement repose sur un complexe d'étanchéité permettant de collecter les eaux de ruissellement. En tant que de besoin, les lots de terre en traitement pourront subir un arrosage en vue d'obtenir le taux d'humidité nécessaire au développement optimal des plantes et des micro-organismes. Cet arrosage sera réalisé de manière à ne pas générer d'effluents liquides. Dans le cas de traitement par biopiles ventilées de terres polluées par des COV, les lots seront bâchés et équipés d'un système de traitement des émissions atmosphérique par filtre à charbon actif. Afin de s'assurer de l'efficacité des traitements biologiques, l'exploitant met en place un suivi de la biodégradation au travers de paramètres à contrôler régulièrement qu'il aura lui-même définis. Le traitement physico-chimique des terres polluées est réalisé dans une centrale de lavage permettant un malaxage des terres avec de l'eau. Les terres traitées sont ensuite séchées par simple aération. La centrale de lavage fonctionne en circuit fermé avec une réutilisation de l'eau jusqu'à saturation. Les eaux de lavage saturées sont ensuite éliminées dans des filières régulièrement autorisées à les recevoir. La validation de la fin du traitement d'un lot de terres s'effectue sur la base d'analyses réalisées par un laboratoire externe agréé. Une fois traités, les lots de terre sont transférés sur l'aire n°3 dans l'attente de leur évacuation vers une filière adaptée. L'exploitant met en œuvre tout dispositif permettant d'identifier clairement les lots de déchets de matériaux en attente d'évacuation.

Constats : Actuellement, l'exploitant réalise de la biodégradation et phytodégradation. L'arrosage des tas est géré zone par zone à la demande pour adapter la quantité d'eau au besoin en arrosage des terres (maintien d'une humidité des tas sans générer de lixiviats). Pour la biodégradation, un suivi PID et un suivi éventuel de la température sont réalisés. Il n'y a pas de traçabilité du suivi qui est fait. L'exploitant indique que ce suivi concernera surtout le bioventing qui n'est pas encore en place. Pour la phytodégradation, les seuls paramètres suivis sont les teneurs en polluant dans les terres.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registres d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, pour les opérations de criblage, un registre contenant a minima les informations suivantes : • référence du lot de déchets, • date de criblage, • quantités de déchets criblés et de refus de crible, • date d'évacuation vers l'aire concernée. L'exploitant met également en place, pour chaque lot de terres traité, un registre contenant a minima les informations suivantes : • référence et quantité du lot, • dates de constitution du lot et mise en traitement, • dans le cas de lot constitué par opérations de mélange telles que définies à l'article 9.1.3, éléments justifiant d'une contamination de même nature, • contrôles de suivi du traitement, • date de fin de traitement, • date de transfert vers l'aire n°3, • identification de la filière de valorisation et date d'évacuation. En outre, l'exploitant tient à jour un plan du site identifiant les différents lots de déchets de matériaux.
Constats : En entrée et en cours de traitement, les lots sont identifiés par le nom du producteur (ou nom abrégé). Pour certains lots, plusieurs producteurs ont été regroupés. Dans ce cas le tableau de suivi indique visuellement le regroupement en encadrant les différentes lignes regroupées. Sur le site, les lots en attente d'acceptation sont identifiés par une pancarte. Les lots en sortie comportent quant à eux une référence, inscrite directement sur le tas et dans le tableau de suivi. Le plan du site identifiant les différents lots a été présenté lors de l'inspection et n'appelle pas de remarques.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets de matériaux sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1.15
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : Le choix de la filière d'évacuation des lots de déchets est effectué sur la base de leurs caractéristique et propriétés physico-chimiques. Les déchets dangereux sont éliminés ou valorisés dans une installation autorisée à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement. Les déchets non dangereux non inertes ou inertes peuvent quant à eux être valorisés, réutilisés ou recyclés : • en technique routière ou génie civil selon les recommandations et la démarche du guide SETRA « Guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011, • suite à une étude spécifique de réutilisation afin d'évaluer l'acceptabilité du milieu récepteur selon le guide TEX « Valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » (guide du MTES de novembre 2017), • par recyclage, réutilisation tels quels ou comme composants de produits, dans la fabrication de béton, de ciments pour les sables et granulats par exemple, ou toutes autres voies pertinentes, • sur le site d'origine, selon les critères de l'arrêté préfectoral qui encadre la réhabilitation ou sur la base d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), • en comblement de carrières ou en ISDI, • par valorisation dans des plates-formes de fertilisation de terres, sous réserve que les déchets de matériaux sortants de l'établissement répondent aux critères définis dans les normes et cahiers des charges applicables, • selon toutes possibilités réglementaires en cours ou à venir. Constats : Les principales filières d'évacuation utilisées sont : - la valorisation en cimenterie. La caractérisation est faite selon les critères d'acceptation de la cimenterie, Il n'y a pas de problématique liée au classement déchets dangereux ou non dangereux pour cette filière qui peut accepter des déchets dangereux. - la valorisation en sous-couche routière selon le guide SETRA / CEREMA - la valorisation en remblaiement de carrière - la fabrication de terres fertiles. Celles-ci sont caractérisées selon les critères ISDI, selon les caractéristiques agronomiques de la norme NFU-44-551 (supports de culture) et le cahier des charges de la métropole de Lyon. L'exploitant ne met pas en œuvre actuellement les guides BRGM sur la valorisation des terres excavées. L'exploitant ne détermine pas le caractère dangereux ou non des terres excavées en sortie par l'application du guide Ineris du 4 février 2016. Pourtant, des terres peuvent répondre aux critères des déchets inertes (sur brut et sur éluat pour les métaux, d'autant plus qu'un chaulage est réalisé), sans que cela ne garantisse leur non-dangereux, par exemple pour le critère écotoxique. Certains composés comme les COHV n'ont pas de seuils limites dans les critères inertes. L'exploitant indique que toutes les terres contenant des polluants particuliers (type explosifs, molécules pharmaceutiques...) sont valorisées en cimenterie et pas dans les autres filières. Actuellement il n'y a pas de traitement de terres fortement impactées aux COHV, car le bioventing n'est pas encore en place. Cette problématique déchet dangereux ou non dangereux impacte donc pour le moment marginalement la sélection des filières de valorisation. Cependant, elle rejoint la demande de l'exploitant de sortir du statut Seveso, en considérant que la quantité de terres avec une mention de danger écotoxique présente sur site est toujours inférieure aux seuils de classement. Des compléments pourront être demandés par l'inspection à l'exploitant dans le cadre de cette demande.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Milieux naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Pendant la phase d'exploitation, les mesures suivantes sont prévues par l'exploitant :[...] • création d'une haie à structure linéaire irrégulière, composée de plusieurs essences d'arbres et d'arbustes, en faveur de l'avifaune.[...]
Constats : L'exploitant a planté des arbres et arbustes en limite est du site, mais les plantations sont peu denses car certaines n'ont pas repris. L'exploitant prévoit de replanter cette zone. Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 6 mois (compte tenu de la saison de plantation), que la haie en limite est du site a été suffisamment densifiée, dans des conditions favorables à la reprise de la végétation.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite